

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECAET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

SUR L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR ROYALE DE PARIS, dans l'affaire de M^e Isambert et de la Gazette des Tribunaux.

L'arrêt rendu par la Cour le 27 mars dernier, a été l'objet de diverses réflexions. Nous avons attendu, pour exprimer notre pensée à cet égard, l'expiration du délai du pourvoi en cassation, dont on nous avait menacé; non qu'il nous inspirât aucune crainte, contre un arrêt défendu par sa propre sagesse, et motivé d'ailleurs en fait sur l'absence de toute intention coupable; mais pour marquer, en cela comme en tout, notre respect pour l'emploi d'un recours, qui, sans être fondé, n'en eût pas moins été légal.

Maintenant que le délai est expiré sans qu'il y ait eu pourvoi, et que l'arrêt est irrévocablement passé en force de chose jugée, il nous est permis, et nous croyons utile d'en exposer les résultats tels qu'ils nous sont apparus.

Comme cet arrêt a prononcé, en déclarant la doctrine d'Isambert erronée dans ce qu'elle avait de trop absolu et de trop peu développé, les gens qui jugent superficiellement en ont conclu que sans doute la doctrine d'Isambert était improuvée dans toutes ses parties. Ce serait une nouvelle et grave erreur.

La doctrine d'Isambert, vraie dans tout ce qu'elle a de général relativement aux arrestations arbitraires, n'est déclarée erronée qu'en un seul point; en ce que, dit l'arrêt, il dénie à certains agens de la force publique le droit de saisir, etc.

Or, qu'avait soutenu la défense qui a précédé l'arrêt? — Elle n'a jamais prétendu restreindre le droit d'arrestation au seul cas de flagrant délit-crime, comme l'accusation a cru le voir dans l'article incriminé. Loin de là, la défense a constamment soutenu: 1° En principe général, que nul ne pouvait être arrêté que dans les cas prévus par la loi; 2° Que ces cas étaient tous ceux où il y avait flagrant délit ou clameur publique; 3° Que hors ces cas, les domiciliés ne pouvaient pas être arrêtés sans mandat du juge, comme pourraient l'être les vagabonds, malfaiteurs, gens sans aveu, déserteurs, et autres de ce genre, spécifiés dans les lois et ordonnances sur la gendarmerie; 4° Que toutes les fois qu'un délinquant était arrêté, il devait, non pas rester à la discrétion de la police, ou à la disposition de M. le procureur du Roi, mais être conduit immédiatement devant le magistrat; 5° Enfin, la défense, d'accord avec Isambert, contestait aux officiers de paix tout caractère légal; et subsidiairement, prétendait que du moins ils n'étaient pas officiers de police judiciaire.

Maintenant, qu'a fait l'arrêt?

On remarquera d'abord que le jugement de première instance est mis au néant; il n'en reste rien: ni pour le dispositif, puisque l'arrêt absout; ni pour les motifs, qui ont été sévèrement blâmés en deux points par M. l'avocat-général lui-même; ni quant à l'ordonnance non promulguée du 25 février 1822, qui ne réparait pas dans les considérans de l'arrêt.

Cet arrêt, 1° ne se fonde que sur les lois; 2° il juge que les gendarmes et officiers de paix ne sont pas officiers de police judiciaire; il les déclare seulement agens de la force publique; 3° il ne leur reconnaît le droit d'arrêter les individus que dans les cas déterminés par les lois, et en cela il redit la même chose que la Charte; 4° il ne permet aux gendarmes et officiers de paix de saisir que les délinquans, ce qui suppose toujours quelque flagrant délit; 5° il ne leur permet d'arrêter de leur chef que sur la voie publique, ce qui met les domiciliés à l'abri d'un coup de main, dans leurs maisons, où l'on ne peut pénétrer qu'en observant des formes spéciales; 6° enfin, l'arrêt appose à ce droit d'arrestation des délinquans sur la voie publique, l'obligation de les conduire immédiatement devant l'officier de police judiciaire; garantie immense et toute pareille à celle réclamée par le parlement dans son célèbre arrêt du 5 mai 1788, où les mots sans délai correspondent parfaitement au mot immédiatement de l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Et la preuve que ce mot immédiatement a grandement déplu à la police, parce qu'il met un frein à son arbitraire, c'est que l'on a remarqué que tous les journaux ministériels, qui ont rendu compte de l'arrêt, l'ont supprimé, et que l'Etoile, spécialement interpellée au sujet de cette espèce de falsification du texte, a refusé de le rétablir, et n'a répondu que par l'annonce inexacte d'un pourvoi en cassation, qui ne s'est point réalisé.

Vent-on être encore plus convaincu qu'en effet cet arrêt pose des limites légales au droit d'arrestation? Il faut considérer à quel point il rend facile de reconnaître à l'avenir quand une arrestation est arbitraire.

Ainsi, un gendarme ou un officier de paix ont-ils arrêté quelqu'un

hors les cas déterminés par les lois? Sont-ils dans l'impuissance de justifier l'arrestation par un texte? Cette arrestation est arbitraire.

Ont-ils, sans s'entourer des autorisations requises, et sans se faire assister du magistrat, forcé la demeure d'un citoyen? On leur répondra: Vous ne pouviez arrêter que sur la voie publique.

Ont-ils saisi un citoyen paisible, non coupable de flagrant délit, non poursuivi par la clameur publique, et coupable seulement de leur avoir déplu? L'arrestation est arbitraire; celui qu'ils ont arrêté n'était pas un délinquant.

Après avoir saisi, même un délinquant, ont-ils négligé de le conduire immédiatement devant l'officier de police judiciaire? L'ont-ils retenu chez eux, à leur bureau, ou ailleurs? L'ont-ils fait voyager sans ordre du juge? Ils sont coupables du crime de détention arbitraire.

Voilà toutes les conséquences de l'arrêt. La Cour a donc encore ici rendu un immense service à la liberté individuelle. Sans doute, on n'y trouve pas cette clameur de rédaction, cette large profession de principes que l'on aime à rencontrer ailleurs, et qui seraient déplacés dans un arrêt; mais on y trouve, sous la sévérité du langage judiciaire, toutes les garanties de la loi. On a demandé des bornes entre la légalité et l'arbitraire, et la Cour les a posées avec sa sagesse accoutumée.

Cet arrêt n'est pas seulement protecteur de la liberté individuelle; il n'est pas moins remarquable sous le rapport de la liberté de la presse. Il proclame qu'en cette matière la liberté de discussion est tellement ouverte, qu'il n'y a ni crime ni délit, quand même on aurait erré, si d'ailleurs l'intention de l'écrivain était pure.

Tout ceci n'ôte rien ni au mérite, ni à la vertu d'Isambert, ni au service qu'il a rendu au public, en soulevant le premier la question; ni à la reconnaissance qui lui est due, pour en avoir amené la solution.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze)

Audience du 31 Mars.

La Cour a prononcé, après trois séances de plaidoirie, son arrêt dans un procès en séparation de corps, dont nous avons rendu compte lorsqu'il était pendu au Tribunal de première instance.

M^e Hennequin, avocat de M. J...., appelant du jugement qui a admis la femme à faire la preuve d'une partie des faits de sévices et injures graves par elle articulés, s'est attaché à démontrer le peu de gravité de ces dissensions domestiques qui auraient eu lieu entre deux époux âgés l'un de vingt-cinq, l'autre de vingt-un ans.

Après avoir donné quelques détails sur la fortune respective de M. J...., propriétaire de plusieurs maisons à Paris et riche de 15,000 fr. de rente et de M^{me} J.... fille d'un ancien receveur des domaines, dont la veuve exerce à Paris la profession d'institutrice, M^e Hennequin attribue à la mère de M^{me} J.... l'origine de ces déplorables querelles.

« La jeune épouse n'avait pas tardé à devenir enceinte, dit le défendeur; elle a désiré aller passer chez sa mère le moment de ses couches. M. J.... y a consenti, mais sous la condition qu'après cette époque, M^{me} J.... rentrerait dans la maison de son mari. Ces dames ont promis tout ce qu'on a voulu; mais lorsqu'après avoir donné naissance à une fille, M^{me} J.... a été rétablie, c'est en vain que son mari a réclamé l'exécution de la parole donnée. Certes, personne plus que moi ne respecte les Femmes; mais, il faut bien en convenir, elles savent souvent se faire une probité à leur manière; elles ont des sentimens exquis, un discernement sûr; mais tenir la foi jurée en pareil cas, c'est ce qu'elles ne comprennent pas. « Rendre ma fille... » Jamais! » Je n'accuse pas M^{me} A... plus qu'une autre; cette exagération est un des malheurs de ce sexe, qui nous offre d'ailleurs tant de compensations. M. J.... prit le seul parti qu'il pût prendre en pareil cas; il emporta son enfant chez lui, et M^{me} J.... vint le lendemain lui présenter le lait maternel.

» L'enfant né du mariage n'a pas tardé à succomber. Croiriez-vous qu'on a osé reprocher cette mort au malheureux père, comme s'il eût été l'assassin de son enfant. On l'a accusé d'avoir refusé de lui donner une nourrice étrangère; et depuis quand le lait d'une mère est-il devenu mortel pour son enfant? On a osé articuler que le jour du convoi de sa fille, le père, suivant sa froide dépouille, a été vu gai et riant... Ah! Messieurs, j'en appelle ici à tous ceux qui sont

pères! N'est-ce pas là calomnier le cœur humain tout entier? Mais la mère et la fille sont deux femmes passionnées, elles croient aujourd'hui que la séparation demandée sera pour elles le bonheur de la vie; et il n'est pas de puissances, qu'elles ne soient en état de soulever, pour arriver à l'accomplissement de leurs vœux.»

Dans une brillante péroraison, M^e Hennequin a-supplé la Cour de ne pas relâcher le nœud qui unit les époux. « Le sieur J... peut avoir quelques travers de caractère; mais est-ce à la femme à s'en plaindre? Adoucir le sort de l'homme, voilà la plus belle tâche de la femme, c'est aussi la plus facile.»

M^e Barthe, avocat de M^{me} J..., discute à son tour les sept faits injurieux dont le Tribunal a ordonné la preuve, et les quinze autres dont il n'a pas reconnu la gravité assez suffisante. « On nous a accusés, dit-il en terminant, d'avoir calomnié le cœur humain. A Dieu ne plaise, Messieurs; mais le cœur humain a aussi ses aberrations, et la conduite de M. J... en est une preuve; on a voulu tirer parti de ce que ses injures n'auraient pas été dites avec esprit; mais pour être plate, une injure n'en est pas moins grave. On vous a insinué enfin que M^{me} J... cédaient peut-être, en demandant sa séparation, à l'amour de l'indépendance; rassurez-vous, Messieurs, M^{me} J... a retiré auprès de sa respectable mère, renonçant à 15,000 fr. de rente, pour se livrer, dans la maison maternelle, et malgré le délabrement de sa santé, aux pénibles fonctions de l'enseignement, saura trouver dans l'accomplissement de ses devoirs, tout le bonheur auquel il lui soit permis maintenant d'aspirer.»

La Cour, conformément aux conclusions de M. Léonce Vincent, substitut de M. le procureur-général, en faisant droit sur l'appel incident, a ordonné la preuve de tous les faits articulés dans la requête, dépeus réservés

COUR ROYALE DE CORSE.

(Correspondance particulière.)

La reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être révoquée, quelle que soit la nature de l'acte authentique qui la contient.

La reconnaissance d'un enfant naturel est indépendante des dispositions testamentaires. Ainsi, quoique les dispositions de dernière volonté, doivent demeurer secrètes jusqu'à la mort du testateur, les Tribunaux peuvent, avant cette époque, ordonner délivrance d'un testament qui renferme la reconnaissance d'un enfant naturel, dans la partie seulement relative à cette reconnaissance.

Dans son testament fait par acte public, le sieur Félix G... a inséré la clause suivante: *je laisse à M^{lle} Surzana, ma fille naturelle, la somme de...* — Cette énonciation parut suffisante à la mère de la demoiselle Surzana pour établir que reconnaissance de paternité de la part du sieur Félix G...; en conséquence, elle demanda que le Tribunal ordonnât au notaire, dépositaire du testament, d'en délivrer expédition, pour être fait droit sur la demande alimentaire qu'elle intentait au nom de sa fille, contre le sieur Félix G... — Celui-ci répondit qu'un testament était un acte secret et révocable, qu'il n'était pas permis dès-lors de le faire connaître et de l'exécuter avant la mort du testateur; qu'ainsi, la demande de la dame Surzana était non recevable.

Jugement du Tribunal de Bastia, qui ordonne l'expédition du testament.

Appel de la part du sieur Félix G...

La Cour, sur les plaidoiries de MM^{es} Casella et Saettoni, et conformément aux conclusions de M. Pierangeli, conseiller-auditeur, a rendu, le 5 juillet 1826, sous la présidence de M. le comte Colonna d'Istria, premier président, son arrêt ainsi conçu :

Attendu qu'un testament reçu par notaire est un acte authentique, et que dès-lors une reconnaissance d'enfant naturel faite dans un pareil testament est valable aux termes de l'art. 334 du Code civil;

Que la reconnaissance d'un enfant naturel étant un acte de l'état civil ne peut être révoquée par le père qui l'a reconnu, quelque soit la nature de l'acte authentique qui renferme ladite reconnaissance;

Attendu que les premiers juges, en ordonnant la délivrance de l'extrait du testament de Félix G..., dans la partie seulement relative à la reconnaissance de Marie Pierre, comme sa fille naturelle, ont respecté le principe que les dispositions de dernière volonté doivent demeurer secrètes jusqu'à la mort du testateur, parce que la reconnaissance d'un enfant naturel est indépendante des dites dispositions;

Qu'ils ont pu le faire avec d'autant plus de raison que s'agissant d'une demande d'aliments dus aux enfans naturels reconnus, il importe d'y statuer promptement;

Confirme.

TRIBUNAL DE BÉZIERS (Hérault).

(Correspondance particulière.)

Peut-on demander la péremption d'une demande en péremption, et en conséquence faire revivre l'instance principale originaire? (Rés. affirm.)

Le 22 décembre 1806 le sieur Martin assigne la dame Bourges devant le Tribunal civil de Béziers en délaissement de certains immeubles.

L'instance est impoursuivie, et le 13 décembre 1811, la dame Bourges en demande la péremption par requête.

La dame Bourges ne fait pas prononcer sur sa demande en péremption; et le 18 décembre 1826, le sieur Martin demande par requête la péremption de la demande en péremption, et prend des conclusions sur l'instance primitive, dont il demande la continuation sur ses derniers errements.

La cause a été plaidée, à l'audience du 16 janvier, par M^e Azais, avocat du sieur Martin, et par M^e Pouget, avocat de la dame Bourges.

Le ministère public conclut à ce que le Tribunal, sans s'arrêter à la demande en péremption, déclare périmée l'instance primitive.

Mais le Tribunal déclare périmée la demande en péremption formée par la dame Bourges, et ordonne que l'instance préexistante entre les parties, sera continuée sur ses derniers errements. Voici les motifs de cette décision :

Attendu, 1^o qu'une demande en péremption, quoique supposant une instance préexistante entre les parties, est pourtant une demande distincte qui constitue une instance nouvelle et particulière, dont l'objet et les moyens diffèrent essentiellement de ceux de l'instance primitive;

Attendu dès-lors que, quoique l'instance qui forme l'objet de la demande en péremption ait été introduite sous l'empire des lois anciennes, cette demande, qui forme elle-même une nouvelle instance, doit être régie par le nouveau Code de procédure, conformément aux dispositions de l'art. 1041 du Code de procédure et à la jurisprudence constante de la Cour de cassation;

Attendu, 2^o qu'il résulte des dispositions textuelles des art. 397 et 400 du Code de procédure, que, dans le cas de discontinuation de poursuites pendant trois ans, toute instance sera éteinte, lorsque les parties à ce intéressées en formeront la demande;

Attendu que les dispositions de ces articles embrassent, par la généralité de leur acception, les instances généralement quelconques; que le législateur n'apporte aucune exception à cette règle, et que, par conséquent les demandes en péremption doivent être assujéties à la loi commune, et tomber elles-mêmes en péremption par la discontinuation de poursuites pendant trois ans;

Attendu, 3^o que la demande en péremption formant une instance nouvelle et distincte de l'instance préexistante, la péremption de cette nouvelle instance ne saurait entraîner celle de l'instance primitive;

Attendu dès-lors que la dame Bourges n'ayant pas fait prononcer sur sa demande en péremption, et ayant laissé écouler plus de quinze ans sans exercer de poursuites, au sujet de cette nouvelle demande, le sieur Martin a pu valablement demander la péremption de cette instance en péremption et conclure à ce que l'instance primitive soit continuée sur les derniers errements.

Au premier coup-d'œil, il paraît extraordinaire qu'une demande en péremption puisse périmé elle-même; mais si l'on y réfléchit bien, on se convaincra que le jugement du Tribunal de Béziers est conforme aux principes. Du reste, la question est neuve et mérite de fixer l'attention des jurisconsultes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN (chambre de police correctionnelle).

(Correspondance particulière.)

Les Tribunaux militaires sont-ils seuls compétens pour juger un délit de contrefaçon littéraire, lorsque ce délit a été commis par un militaire en activité de service? (Rés. affirm.)

Nos lecteurs connaissent les divers procès intentés par le capitaine Muller aux différens auteurs de contrefaçons de sa *théorie de l'escrime à cheval*. Après être parvenu à faire condamner l'édition publiée à Lunéville par l'imprimeur Guibal, il a voulu pour suivre le général de Durfort, qui, commandant de l'école de cavalerie de Versailles, a fait lithographier une méthode de l'escrime à cheval qu'il vendait aux élèves. Mais le général a excipé de sa qualité de militaire en activité de service, qui le rendait, suivant lui, exclusivement justiciable d'un conseil de guerre, et subsidiairement de sa qualité de fonctionnaire public, qui, pour un fait relatif à ses fonctions, ne permettait pas, d'après l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, qu'il fût mis en jugement sans autorisation préalable du conseil d'état. Le Tribunal de Versailles et la Cour de Paris ont rejeté ces exceptions (voir la *Gazette des Tribunaux*, n^o 384); mais la Cour de cassation a cassé l'arrêt, et renvoyé les parties devant la Cour de Rouen (voir la *Gazette des Tribunaux*, n^o 429).

La discussion nouvelle, qui s'est engagée devant cette Cour, présente une sorte d'intérêt de circonstance à raison de ce que le projet de loi sur le Code militaire, actuellement soumis à la chambre des pairs, contient une disposition qui attribue aux conseils de guerre la connaissance exclusive de tous les crimes et délits commis par des militaires en activité de service.

M^e Chéron, pour le général comte de Durfort, s'est attaché à démontrer que son client étant fonctionnaire public ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation préalable du conseil d'état. Il a ensuite, relativement à la compétence, reproduit avec force les principes consacrés par l'arrêt de la Cour de cassation.

M. l'avocat-général Bonely, dans un réquisitoire extrêmement remarquable, a discuté les deux exceptions présentées par le général de Durfort. C'est à tort, selon ce magistrat, qu'il invoque l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. Le général était bien en activité de service; mais le délit de contrefaçon, à raison duquel il est poursuivi, n'a pas été commis dans l'exercice de ses fonctions. La composition d'un ouvrage sur l'escrime à cheval n'était pas une suite des attributions de directeur d'une école de cavalerie.

Passant à l'examen de la question de compétence, M. l'avocat-général pense que la loi du 3 pluviôse an II attribue aux conseils de guerre la connaissance de tous les délits commis par des militaires. Cette loi ajoutait, il est vrai: *En temps de guerre*; mais l'art. 85 de la constitution de l'an VIII a fait disparaître cette exception.

Pendant ensuite aux arguments qui résultent, en faveur de la compétence des Tribunaux ordinaires, de l'impossibilité où se trouvent les plaiguns de citer directement les délinquans devant les conseils de guerre, et des attributions de ces conseils qui ne leur permet-

tent pas de prononcer des condamnations pécuniaires, M. l'avocat-général fait observer que la voie civile est toujours ouverte aux plaignans pour obtenir des dommages-intérêts. Cette considération paraît décisive à ce magistrat.

M^e Alfred Daviel, avocat du capitaine Muller, a présenté, en faveur de la compétence des Tribunaux ordinaires, de puissantes considérations, qui offrent, nous le répétons, un double intérêt, à raison de l'incertitude de la jurisprudence sur ce point et de la confection d'un nouveau Code militaire.

Le principe général, a-t-il dit, est dans le Code militaire de 1791 : les Tribunaux militaires connaîtront des infractions au service militaire, les juges ordinaires connaîtront des infractions aux lois générales du royaume commises par des gens de guerre. C'est la même disposition que dans l'ordonnance de Louis XIV. Mais bientôt la France fut transformée en un vaste camp. Tous les Français sont soldats, et sont exercés au maniement des armes, déclara en principe la constitution de 1793. Alors parut la loi du 3 pluviôse de l'an II qui, pendant la guerre, attribue aux Tribunaux militaires la connaissance de tous les délits quelconques commis par des individus attachés à l'armée. C'était là une loi d'exception; elle n'abrogeait pas le Code militaire de 1791, elle en suspendait seulement l'exécution jusqu'à la paix. La preuve est dans l'art. 290 de la constitution de l'an III qui, posant un principe absolu, applicable dans tous les temps, impérissable comme la république que l'on constituait, dit que les délits de discipline des militaires sont soumis à des Tribunaux spéciaux.

L'article correspondant à celui-là dans la constitution de l'an VIII parla, il est vrai, d'une manière plus générale, des délits des militaires. Mais ce n'est pas que le législateur ait voulu attribuer aux Tribunaux militaires tous les délits commis par des militaires, par cela seul que les prévenus étaient militaires. Délits des militaires, c'est-à-dire, délits dérivant de la qualité de militaire, comme on nous a tant parlé des délits des journalistes, des délits des imprimeurs. Il ne s'agit ici que des infractions spéciales à la qualité. Aussi M. Merlin reconnaît-il que l'art. 85 de la constitution de l'an VIII n'innove pas aux lois précédentes et qu'il se réfère au contraire aux lois existantes sur la matière; au Code militaire de 1791, pour les temps ordinaires; à la loi de l'an II pour le temps de guerre.

On cite la loi du 13 brumaire an V qui instituait les conseils de guerre jusqu'à la paix seulement, et en vertu de laquelle les conseils de guerre ont continué de subsister depuis la paix. Mais nous ne nions pas ici l'existence légale de ces conseils. La nécessité a prorogé leurs pouvoirs, soit. Mais du moins ils ne peuvent appliquer que les lois existantes, connaître que des délits dont la connaissance leur est spécialement dévolue, et la loi de l'an II a cessé d'exister avec l'état de guerre.

Ce n'est, en effet, que pendant la guerre que les juges ordinaires peuvent être dépouillés de la connaissance des délits communs commis par des militaires. Il importe que ceux-ci ne puissent être distraits de leur service. L'armée peut être en pays étranger, et là il n'est pour elle de juges nationaux que les Tribunaux militaires. En temps de paix, nulle nécessité pareille. *Sileant leges inter arma.* Mais à la paix, sur le territoire national, la justice est le premier devoir des gouvernemens, comme elle est le premier besoin des peuples.

Et la justice, comment se r'contrerait-elle devant un conseil de guerre pour un citoyen lésé par un délit? Là, pas de droit d'action médiante et directe, comme devant le Tribunal correctionnel. Il dépend du bon plaisir du commandant de la division d'exciter le capitaine-rapporteur et de convoquer le conseil; là, un seul degré de juridiction; là, décision souveraine sans recours en cassation; là, en un mot, juridiction privilégiée, jury bienveillant, comme disait M. l'avocat-général, en faveur des militaires; et pour les citoyens, commission sans garanties. La Charte répugne à ces conséquences.

M. l'avocat-général invoque le projet de Code militaire présenté aux chambres législatives : la même attribution générale s'y rencontre. Mais ce projet a subi dans le sein de la commission de la chambre haute 135 amendemens seulement, et l'article qui attribue ainsi aux juges militaires tous les délits quelconques commis par des militaires, en confondant dans la même catégorie de justiciables les vivandiers et les pairs de France attachés à l'armée, n'est pas sans doute du nombre de ceux, que la noble commission a laissés intacts.

Quant à la voie civile, qu'on veut bien nous laisser, d'abord elle procurerait l'impunité du coupable, et l'on ne comprend pas pourquoi l'habit militaire serait une égide contre la vindicte publique. Elle interdirait au plaignant certaines natures de preuves qui ne sont admises que devant la justice criminelle. Enfin, et spécialement en matière de contrefaçon, l'auteur lésé ne pourrait requérir la saisie préalable de l'édition contrefaite; car le commissaire de police ne s'émue qu'au nom d'un délit, et de cette manière, pendant tout le cours de la procédure, la contrefaçon, toujours à bas prix, se débiterait sans obstacle.

C'est surtout en matière de contrefaçon qu'il est impossible de déclarer les conseils de guerre compétens, et fut-il permis de leur attribuer la connaissance d'autres délits communs, il faudrait leur refuser celui-là. Pour ce fait, qui d'ailleurs n'était pas classé parmi les délits en l'an VIII, non plus qu'en l'an II, et qui, par là même n'est pas entré dans les prévisions du législateur quand il fondait alors la juridiction des tribunaux militaires, il y a une exception nécessaire fondée sur la force même des choses. Les conditions constitutives du délit de contrefaçon, les nécessités spéciales de sa poursuite, tout ici répugne avec la juridiction militaire.

Ce n'est pas sur l'action d'une partie civile que ce délit peut être déféré à la justice et reconnu. Le ministère public seul serait toujours

et nécessairement dans l'impossibilité de le découvrir et de le faire constater. C'est un débat de propriété qui s'engage; car (et c'est ici une condition particulière à la poursuite de ce délit) la question de propriété est indivisible de la question de délit et appartient toujours au Tribunal correctionnel. Une instruction devient nécessaire, des questions de droit civil et commercial, souvent très ardues, se présentent; Voyez le dernier volume du *Cours de droit commercial* de M. Pardessus. Enfin tout se réduit à des condamnations pécuniaires : amende et confiscation de l'édition contrefaite; réparation civile au profit du plaignant. Voilà ce qui constitue le délit et l'action.

Devant un conseil de guerre, au contraire, le plaignant n'a pas la voie d'action directe. Quand il a déposé sa plainte, son droit est épuisé. On entendra bien encore à l'audience ses observations. Mais il ne peut appeler d'avocat; il ne peut citer de son chef des témoins, prendre des conclusions, provoquer une instruction, demander des réparations civiles; c'est la loi du 13 brumaire an V.

Et quelles garanties personnelles lui présentent les membres de ces conseils, commissaires choisis par le commandant de la division, depuis le grade de colonel, jusqu'à celui de sous-officier? De grandes, sans doute, pour tout ce qui tient aux qualités de l'âme; mais la science du droit n'est pas une idée innée.

Pour savoir quelque chose, il faut l'avoir appris.

Nos officiers ne seront pas offensés de mes paroles; ils n'ont pas la prétention d'avoir en affaires la sagacité que l'habitude donne aux gens du palais. C'est ce que disait Tacite : *Militaribus ingenii subtilitas deest, quia castrensium jurisdictione securae et obtusior ac plura manu agens, calliditatem fori non exerceat.* La constitution de 1793 ne porte pas que les Français naissent soldats et *jurisconsultes*, et qu'ils sont exercés au maniement des armes et à l'étude des lois, et quand le feu roi disait aux jeunes sous-lieutenans de Saint-Cyr : *Enfans, vous avez tous dans vos gibernes le bâton de maréchal de France*, il n'ajoutait pas; *Vous avez aussi le portefeuille de garde-des-sceaux.*

Enfin, considération décisive : la juridiction militaire, comme dit le vieux Coquille, *gist en la poincte de l'espée.* Ses jugemens frappent les personnes, sans atteindre les biens. Elle ne peut prononcer que des peines corporelles et non des peines pécuniaires. C'est ce que professent d'Aguesseau et Merlin. Eh bien! les peines de la contrefaçon se réduisent à des peines pécuniaires, sans peines corporelles. Que prononcerait donc un conseil de guerre contre un militaire convaincu de contrefaçon?... En vérité, voilà pour les forbans littéraires une admirable recette : mettez une contrefaçon sous le nom d'un militaire et elle sera inattaquable....

Accueillir le déclinatorie serait un évident déni de justice que la Cour ne commettra pas.

Le général de Durfort s'est tracé une seconde ligne d'opérations : ses fonctions de commandant de l'école de Versailles et le fameux article 75 de la constitution de l'an VI. Serait-ce donc que la commission, donnée par le Roi à certains fonctionnaires, serait comme des lettres de marque, qui autoriseraient leurs attentats à la propriété des citoyens? N'y voit-on plus cette clause des ordonnances de nos anciens rois : *sauf notre droit en autres choses et l'autrui en toutes?* Serait-ce donc enfin que le droit commun viendrait expirer à la porte des écoles, et qu'il y aurait là, comme à Rome, des lieux d'asile pour les délinquans? Non certainement. Si, au mépris des réglemens, il existe dans l'école de Versailles une presse lithographique, elle n'est pas sans doute essentiellement destinée à contrefaire les ouvrages élémentaires d'après lesquels l'instruction des élèves est dirigée. Je ne vois pas dans les ordonnances relatives à cette école que M. le commandant ait mission pour faire des traités élémentaires et encore moins pour les faire imprimer et les vendre à son profit aux élèves. Auteur plagiaire et marchand, voilà la qualité que s'est donnée le général comte de Durfort au préjudice du pauvre capitaine, dont il a si scandaleusement violé les droits de propriété. Voilà la qualité sous laquelle nous le poursuivons. Evidemment, j'en atteste l'honneur militaire, cette qualité n'a rien de commun avec les hautes fonctions confiées au général par S. M.

Après les répliques successives des avocats et du ministère public, la Cour, présidée par M. Carel, a rendu un arrêt conforme à celui de la Cour de cassation et fondé notamment sur la loi du 3 pluviôse an II et sur l'art. 85 de la constitution de l'an VIII.

Le capitaine Muller va assigner le général de Durfort devant le Tribunal civil de Paris.

TRIBUNAL DE REIMS. (Appels de police correctionnelle.)

(Correspondance particulière.)

La femme, commune en biens, peut-elle être déclarée complice du délit d'habitude d'usure commis par son mari? (Rés. aff.)

Lorsque le dernier des prêts usuraires remonte à plus de trois ans avant les premières poursuites, la perception, pendant les trois ans, des intérêts produits par une ou deux des sommes prêtées, a-t-elle l'effet d'interrompre la prescription. (Rés. aff.)

La stipulation par laquelle un créancier hypothécaire accorde à l'acquéreur de l'immeuble, grevé d'hypothèque, un délai de dix ans, à la condition du paiement d'une somme qui porte à six pour cent l'intérêt de la créance, doit-elle être considérée comme un prêt conventionnel, à un taux extralégal? (Rés. aff.)

Sur la fin de l'année 1825, plusieurs plaintes furent portées contre la V^e Thévenin, relativement à des prêts usuraires qu'elle avait faits, de complicité avec son mari. Une instruction fut commencée dans le mois de janvier suivant, et le 13 mars 1826, la chambre du conseil du Tribunal de Vassy (Haute-Marne), renvoya la veuve Thévenin devant le Tribunal correctionnel de la même ville.

Par jugement du 14 juin, le Tribunal a déclaré 14 prêts usuraires constants. L'un des considérans de ce jugement est ainsi conçu : « Attendu qu'au mois de juin 1817, le nommé Haußin Laqueux, demeurant à Auteville, ayant acheté d'une veuve Guillemain, moyennant 6,200 fr., une maison sur laquelle les mariés Thévenin étaient créanciers inscrits et délégués, ceux-ci n'auraient consenti à accorder à l'acquéreur un délai de dix ans, pour le remboursement, qu'autant qu'il leur souscrirait une obligation de 600 fr. en sus de l'intérêt légal stipulé en l'acte de vente, ce qui portait l'intérêt à six pour cent par an. »

Le Tribunal a également constaté que le dernier des prêts avait été effectué dans le courant de l'été 1822, et que les intérêts de deux des sommes prêtées avaient été servis, soit aux mariés Thévenin, soit à la veuve Thévenin, pendant les années 1823 et 1824. La veuve Thévenin, déclarée complice de son mari, fut condamnée en 5,685 fr. d'amende, formant la moitié des capitaux prêtés, y compris les 6,200 fr. dont il vient d'être parlé.

Sur l'appel interjeté par la veuve Thévenin, le Tribunal de Chaumont a jugé, le 26 août, qu'une femme en puissance de mari, et commune de biens avec lui, ne pouvait être déclarée sa complice du délit d'habitude d'usure; en conséquence, il a infirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Vassy; mais sur le pourvoi de M. le procureur du Roi, la Cour de cassation, par arrêt du 14 octobre dernier, a cassé le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Chaumont, et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Rheims.

M^e Malo, avocat de la veuve Thévenin, a reproduit les moyens qu'avait adoptés le Tribunal de Chaumont. Ils les faisait résulter de l'état de dépendance dans laquelle la femme mariée se trouvait placée, de l'obligation à elle imposée par la loi d'obéir à son mari; de l'art. 1431 du Code civil qui donne au mari seul l'administration des biens de la communauté.

L'avocat a ensuite proposé un moyen nouveau, tiré de la prescription. Le dernier des prêts usuraires, a-t-il dit, daté du courant de 1822; le jugement attaqué vérifie ce point de fait; or, l'instruction a été commencée au mois de janvier 1826; l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a saisi le Tribunal de Vassy a été rendue au mois de mai suivant; Thévenin a été poursuivi dans le même mois; donc la prescription prononcée par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle était acquise. Cette fin de non-recevoir, il est vrai, n'a pas été proposée devant les premiers juges; mais elle peut l'être en tout état de cause; elle devrait même être suppléée par le juge.

Sur la troisième question, M^e Malo a soutenu que des stipulations usuraires, en général, ne pouvaient constituer le délit d'habitude d'usure; que la loi du 3 septembre 1807 exigeait des prêts conventionnels usuraires; que d'après l'art. 4 de cette loi, les capitaux prêtés seuls pouvaient servir de base à la détermination de l'amende encourue par un usurier.

M. Leullier, substitut de M. le procureur du Roi, a pensé que les dispositions du Code civil sur les droits et les obligations des époux ne pouvaient s'appliquer aux matières criminelles; qu'il n'était pas nécessaire que la loi du 3 septembre 1807 prononcât de peine contre les complices du délit d'habitude d'usure, parce qu'il est de droit naturel et public que le complice d'un crime ou d'un délit doit être puni; que la date du dernier prêt n'étant pas bien précisée, il était incertain qu'il se fût écoulé plus de trois ans depuis ce prêt jusqu'aux premières poursuites; qu'au surplus la perception d'intérêts usuraires consommait en quelque sorte la stipulation d'un intérêt supérieur à celui fixé par la loi; que l'action de recevoir cet intérêt était plus odieuse encore que sa stipulation elle-même; qu'ainsi le délit d'habitude d'usure avait existé jusqu'en 1823 et 1824, dates des péremptions d'intérêts. Enfin ce magistrat a soutenu que toute stipulation usuraire, quelque soit le contrat auquel elle se rattache, devait être prise en considération pour établir le délit d'habitude d'usure. En conséquence, il a conclu à la confirmation pure et simple du jugement attaqué.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, sauf la rectification d'une erreur de calcul.

Il est à remarquer cependant que les deuxième et troisième questions n'avaient pas été soumises aux premiers juges.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Les art. 59 et 60 du Code pénal, sont-ils applicables en matière de contravention fiscale? (Rés. nég.)

Et plus spécialement: Les huiles, qui n'ont pas été saisies à la barrière, peuvent-elles être recherchées et saisies dans l'intérieur de Paris, sous prétexte que les droits de l'octroi n'ont pas été perçus? (Rés. nég.)

Le 14 décembre dernier, les employés de l'octroi, assistés de M. le commissaire de police, ont pratiqué chez le sieur Thomas, épurauteur, une saisie de 51 hectolitres 51 litres d'huile. Le sieur Thomas a été assigné par l'administration, pour voir déclarer cette saisie valable, et se voir condamner conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, à une amende égale à la valeur des objets saisis, évalués à 4,018 fr.

L'administration, par l'organe de M^e Périn de Sérigny, prouvait en fait, que le sieur Thomas, qui a un magasin hors barrière, vend

ses huiles à des fraudeurs; auxquels il les rachète dans Paris, en payant en sus aux fraudeurs un droit de 17 fr. 50 c., c'est-à-dire, 4 fr. 50 c. moins que ne le prescrit le tarif de l'octroi.

Sur la plaidoirie de M^e Charles Ledru, le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui intéresse au plus haut degré tous les épurauteurs de Paris.

Le texte de ce jugement suffit à l'intelligence de plusieurs circonstances que nous n'indiquons pas.

Le Tribunal, sans examiner la question de savoir si les préposés à la perception de l'octroi ont pu régulièrement et valablement s'introduire, même assistés d'un commissaire de police, dans le domicile du sieur Thomas, contre son gré, sous le prétexte de suivre un baril d'huile, sorti d'une maison de l'intérieur de Paris, où ils avaient remarqué qu'il avait été introduit la veille sans avoir payé les droits; procès-verbal, qui n'est pas attaqué en la forme;

Considérant que le droit d'octroi établi au profit de la ville de Paris, à raison de 22 fr. par hectolitre, dixième compris, par ordonnance du Roi, du 25 décembre 1822, doit se percevoir lors de l'introduction, sous la seule peine de la confiscation des huiles soustraites au paiement du droit d'une manière frauduleuse; qu'ainsi, toutes les huiles existantes dans Paris sont, aussitôt leur introduction, devenues susceptibles de toutes les mutations possibles, sans aucunes recherches, sous le prétexte de la perception des droits d'octroi;

Considérant qu'en outre bien que le baril d'huile, prétendu introduit en fraude des droits, le 13 décembre dernier, au dépôt du nommé Meunier, ait été conduit le lendemain chez le sieur Thomas, auquel ce particulier en vendait habituellement, ce n'est pas un motif suffisant pour en conclure que toutes les huiles trouvées chez Thomas aient été introduites dans Paris par son fait en fraude du droit et en obtenir la confiscation;

Considérant que si Thomas faisait le commerce en gros d'huile épurée et non épurée, et ayant un magasin hors barrières pour les huiles non épurées, il a pu et peut encore, ainsi que l'indique le procès-verbal du 14 décembre dernier, vendre des huiles non épurées, hors barrières, à Meunier et à tous autres de la même catégorie, et ensuite les racheter d'eux, en partie ou en totalité, après leur introduction, sans se rendre coupable, si cette huile a été introduite sans acquitter le droit; les art. 59 et 60 du Code pénal ne pouvant, en matière de contravention fiscale, obtenir une semblable extension; qu'ainsi la saisie des huiles trouvées en magasin chez Thomas est mal fondée;

Considérant que si, ce qui est raisonnable, les préposés à la recette des octrois ont dans la ville le droit de suivre des huiles qu'ils n'ont pu saisir à la barrière, ce droit se borne à suivre le fraudeur jusqu'à son dépôt pour saisir non seulement l'huile ainsi introduite, mais encore, s'il y a lieu, celles qui s'y trouvent;

D'où il suit que, dans l'espèce, le seul baril saisissable est celui apporté par Meunier, le 14 décembre dernier, chez le sieur Thomas, et que ce dernier a déclaré n'avoir pas acheté de Meunier;

Le Tribunal fait main-levée de la saisie des cinquante hectolitres d'huile qui se trouvaient dans le magasin de Thomas, le 14 décembre dernier, laquelle est déclarée nulle et de nul effet; en conséquence, décharge Thomas de toute espèce de garde et cautionnement, à cet égard, et l'autorise à disposer des huiles à son gré, à l'exception toutefois du baril appartenant à Meunier, évalué à un hectolitre, dont Thomas restera gardien, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et pour dommages-intérêts, condamne l'administration des octrois aux dépens.

DÉPARTEMENTS.

— Jean Agasse et Pierre Caze, âgés l'un de 24, l'autre de 19 ans, natifs tous deux du département de la Haute-Garonne, sont marchands colporteurs de livres et brochures. Ils avaient étalé, le 28 février, sur la dalle de la maison n^o 18, place Louis-le-Grand, un certain nombre d'ouvrages, dont la plupart étaient sans nom d'imprimeur. Ils ne purent justifier d'aucune autorisation, et le commissaire de police rédigea contre eux un procès-verbal de contravention. Il saisit plusieurs brochures licencieuses et obscènes parmi lesquelles on remarque deux ouvrages intitulés, l'un : *Sermons en proverbes*, et l'autre : *Le Nain jaune*.

Caze et Agasse ont été traduits le 27 mars devant le Tribunal correctionnel de Lyon. Le premier, déclaré coupable des délits prévus par les art. 19 de la loi du 21 octobre 1814, et 287 du Code pénal, a été condamné à un mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux dépens. On a prononcé la confiscation de neuf volumes saisis, comme renfermant des outrages aux bonnes mœurs. Agasse a été renvoyé de la plainte. Il a établi à l'audience que les ouvrages jugés condamnables n'étaient pas sa propriété, mais celle du sieur Caze.

— C'est par erreur que nous avons annoncé que M. le rapporteur du 1^{er} conseil de guerre de Rennes avait reçu ordre d'informer relativement à la tentative d'empoisonnement commise sur une compagnie du 49^e régiment. Cet ordre ne peut pas avoir été donné; car il paraît qu'un individu, qui n'est plus militaire, se trouve compromis dans cette affaire.

ANNONCE.

TABLES DES MATIÈRES contenues dans la Gazette des Tribunaux (1^{re} année judiciaire. Du 1^{er} novembre 1825 au 31 octobre 1826).

Ces tables forment dix-sept numéros du journal, ou huit feuilles in-4^o, imprimées en petit-texte sur deux et trois colonnes. La première est intitulée : *Table générale des matières*, et contient le précis sommaire des affaires, l'énoncé des espèces et la question. La seconde est intitulée : *Table alphabétique des matières et des noms de lieux et de personnes*. (Voir pour les détails le numéro de la Gazette des Tribunaux du 3 mars).

Le prix est de 4 fr. 50 pris au bureau, et 5 fr. par la poste pour les abonnés, et de 8 fr. 50 c. pour les non abonnés.

Les demandes doivent être adressées au bureau.